

GE_GERICHTE ACPR/533/2022 vom 18. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_533_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/533/2022 du 18 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/533/2022 del 18 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel également prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I

E. 3.2

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir repris ou mentionné l'ensemble des arguments soulevés dans sa plainte. Or, ce procédé ne consacre ni une violation de son droit d'être entendue ni un déni de justice. Le Ministère public a rendu son ordonnance de non-entrée en matière après avoir retenu que, malgré une enquête de la brigade financière, les éléments dénoncés ne remplissaient les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale. Il a précisé que l'administrateur de la recourante avait lui-même indiqué ignorer si le mis en cause avait tenu des propos dégradants ou dénigrants à son endroit, d'une part, et n'avait pas pu affirmer avec certitude que celui-ci aurait usé de méthodes déloyales pour mettre en avant ses services, d'autre part. Le Ministère public a ainsi tenu compte de tous les éléments pertinents et nécessaires avant de rendre sa décision, qui contient une motivation suffisante. Pour le surplus, la recourante a pu faire valoir devant la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) – les arguments et faits qu'elle considérait déterminants. Il

s'ensuit que son droit d'être entendue n'a pas été violé. Le grief est donc rejeté. 4. La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'existence d'une concurrence déloyale. 4.1. Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore", tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation.

- 7/11 - P/11519/2021 La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 4.2. Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3. p. 287s.). 4.3. La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Elle ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent des prestations. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs de clients. L'acte doit être objectivement propre à avantager ou à désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. Il doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale. L'art. 23 LCD permet le prononcé, sur plainte pénale préalable, de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. 4.3.1. Selon l'art. 3 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (let. a) ou entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives (let. h). Est un dénigrement, au sens de cette disposition, le fait de noircir ou faire mépriser quelqu'un ou quelque chose, en en niant les qualités (ATF 122 IV 33 consid. 2c p. 36). 4.3.2. Aux termes de l'art. 4 let. a LCD, agit de façon déloyale aussi celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé. La résiliation d'un contrat, qui est conforme aux clauses contractuelles, ne constitue donc pas une violation du contrat, mais au contraire, l'utilisation d'un droit prévu par le contrat (ATF 133 III 431 consid. 4.5 ; 129 II 497 consid. 6.5.6). 4.4. En l'espèce, la recourante allègue que le mis en cause aurait incité le vendeur à rompre la clause d'exclusivité du contrat de courtage conclu avec elle.

- 8/11 - P/11519/2021 D'après les déclarations convergentes du vendeur et son fils, le mis en cause – après avoir découvert l'existence d'un contrat de courtage exclusif – avait décidé de ne pas se mêler de la vente de la villa et avait, au contraire, proposé de les recontacter à l'échéance de la période d'exclusivité. Cette démarche ne constitue pas une entrave à la liberté de décision du vendeur, ce d'autant moins que le vendeur connaissait déjà le travail du mis en cause puisqu'il l'avait mandaté pour la vente de la même villa avant de signer le contrat de courtage exclusif avec la recourante. De plus, la teneur des discussions intervenues – durant la période d'exclusivité litigieuse – entre le mis en cause et le vendeur, respectivement avec le fils de ce dernier, ne fait état d'aucun propos dégradant ou dénigrant à l'endroit de la recourante. Les suspicions d'un dénigrement apparaissent ainsi purement spéculatives. Par ailleurs, l'éventuelle concomitance entre la communication intervenue entre le mis en cause et le vendeur le 10 août 2020 et le fait que celui-ci ait résilié le contrat en septembre 2020 pour l'échéance contractuelle (9 octobre 2020), n'est pas un indice suffisant d'une violation de la LCD. En effet, la réalisation du chef d'infraction de l'art. 4 let. a LCD impliquerait, en amont, une rupture du contrat en question, au sens de la LCD. Or, tel n'est pas le cas ici, puisque comme le relève la recourante elle-même, le vendeur a résilié la clause d'exclusivité pour l'échéance contractuelle, et elle n'allègue pas qu'il aurait résilié le contrat sans respecter le délai contractuel. De surcroît, le vendeur lui avait lui-même expliqué que la raison de son choix de résilier la clause d'exclusivité était l'absence d'offre concrète de sa part à elle. L'ensemble de ces éléments suffisent à écarter un soupçon de la commission d'une infraction à la LCD et aucun acte d'instruction n'apparaît à même d'apporter d'éléments permettant d'appuyer les propos de la recourante. Dans la mesure où le contenu des courriels – figurant au dossier – entre le mis en cause et les vendeurs concordent avec les déclarations du vendeur et de son fils, l'audition du mis en cause s'avère inutile. La tenue d'une audience de confrontation n'apparaît pas davantage nécessaire, puisqu'on ne voit pas pourquoi le vendeur et son fils changeraient leurs déclarations, étant précisé qu'elles concordent avec les éléments du dossier. Le Ministère public était par conséquent fondé à ne pas entrer en matière sur ces faits. Au surplus, l'absence d'audition du mis en cause ne consacre pas un déni de justice, faute d'être utile pour les raisons qui viennent d'être précisées. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 9/11 - P/11519/2021

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments de décision compris. Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. * * * * *

- 10/11 - P/11519/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.